



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 012A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 06.01.2025

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ACTIVITÉ DE
SPECTACLE DE MASCOTTES
ITINÉRANTE "LES CAPRANI" DU
20/01/2025 À PARTIR DE 09 H 00 AU
23/01/2025 A 09 H 00 PARTIE DROITE
PARKING DE LA « GARE SNCF » SIS
RUE DE L'AUTAN A LABÈGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté municipal n° 124A_2021 daté du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire sur la commune de Labège ;

- Vu la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée par monsieur LANDRI Chris et madame LANDRI Emilie, gérants de l'activité de spectacle de mascottes itinérante dénommée « LES CAPRANI » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (capranicircus@hotmail.com – 06-46-12-02-62).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal régie exclusivement par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'en raison de la présence temporaire d'une activité de spectacle de mascottes itinérante dénommée « LES CAPRANI » uniquement sur la partie droite du parking de « la gare SNCF » de Labège, sis, rue de l'Autan, dans l'agglomération de la commune de Labège, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de cet espace public pendant l'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement de la manifestation de réglementer l'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION ET DUREE :

Dans la période du lundi 20 janvier 2025 à partir de 09 h 00 au jeudi 23 janvier 2025 inclus jusqu'à 09 h 00, sur une durée de 04 jour calendaire, monsieur LANDRI Chris et madame LANDRI Emilie, gérants de l'activité de spectacle de mascottes itinérante dénommée « LES CAPRANI » sont autorisés temporairement à occuper uniquement la partie droite du parking de la « gare SNCF » sis rue de l'Autan à Labège.

Par mesure de sécurité pendant la durée de l'occupation temporaire de cet espace public, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule sera interdite sur cette portion de voie.

À l'expiration de l'autorisation temporaire délivrée, les gérants de l'activité de spectacle de mascottes itinérante dénommée « LES CAPRANI » ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Au terme de l'autorisation, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT :

Les pétitionnaires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers durant toute la durée d'occupation temporaire du domaine public.

Les bénéficiaires temporaire doivent impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers, riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée aux bénéficiaires sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres, les bénéficiaires de l'autorisation municipale temporaire doit veiller à ce que le domaine public et abords soient laissés propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai le domaine public et leurs abords.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge des demandeurs mentionnés en supra.

L'exploitation devra être immédiatement suspendue en cas de :

- Vent supérieur à 50 km/h ;
- Vigilance météorologique orange ou rouge ;
- Orage ou conditions météorologiques défavorables présentant un risque pour la sécurité du public.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire qui est attribuée, aux occupants temporaire du domaine public, celle-ci est assujettie, au regard de la surface occupée correspondant à l'activité de spectacle proposée au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

Cette redevance, due pour l'occupation du domaine public, est payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11,

boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

Les occupants temporaire du domaine public devront, en qualité d'occupants privatifs du domaine public communal, verser le montant de la redevance, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public de Castanet-Tolosan.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, d'intérêts moratoires à la commune de LABEGE.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance, correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public autorisée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU TITRE

a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées dans les articles ci-dessus, le titre accordé aux bénéficiaires pourra être retiré par arrêté du maire de la commune de Labège.

La commune devra au préalable adressé une mise en demeure aux bénéficiaires en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la commune de Labège sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, les bénéficiaires ne pourront réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de Labège.

b) retrait pour un motif d'intérêt général :

Avant le terme convenu, la commune de Labège pourra retirer le présent titre d'occupation temporaire du domaine public pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié directement aux bénéficiaires en sa qualité d'occupant temporaire du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 08 jours avant le retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 08 jours ne sera adressée à l'entreprise bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant temporaire du domaine public, soit l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Les gérants de l'activité de spectacle de mascottes itinérante dénommée « LES CAPRANI » sont autorisés à installer temporairement à compter du lundi 20 janvier 2025 à partir de 09 h 00 au jeudi 23 janvier 2025 inclus jusqu'à 09 h 00, sur une durée de 04 jour calendaire sur le domaine public, 10 affiches A3 (29,7 cm / 42 cm) sur leur propre support semi-rigide à la charge et sous la responsabilité des demandeurs à l'occasion de l'installation temporaire d'une activité de spectacle de mascottes itinérante sur le domaine public pendant la durée de la manifestation autorisée.

Les supports ne doivent en aucun cas gêner la signalisation routière, ni être installés soit sur dans candélabres ou mobiliers urbains appartenant à la commune de Labège.

Ils sont installés en bord de chaussée et doivent respecter une distance maximale d'un mètre cinquante par rapport au bord de la chaussée.

Dès la fin de l'occupation temporaire du domaine public terminée, l'affichage temporaire mis en place devra être obligatoirement enlevé par les bénéficiaires de l'autorisation municipale temporaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION :

Le présent arrêté municipal temporaire sera notifié et remis aux gérants de l'activité de spectacle de mascottes itinérante dénommée « LES CAPRANI » et affiché dans l'établissement concerné pendant toute la durée de l'occupation temporaire du domaine public accordée.

ARTICLE 8 :

En cas de manquements, l'occupation du domaine public sera arrêtée sur le champs.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié à :
Au demandeur et bénéficiaire.

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera transmis à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Labège, le 3. 01. 2025
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	012A_2025
Objet :	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ACTIVITE DE SPECTACLE DE MASCOTTES ITINERANTE "LES CAPRANI" DU 20/01/2025 A PARTIR DE 09 H 00 AU 23/01/2025 A 09 H 00 PARTIE DROITE PARKING DE LA << GARE SNCF >> SIS RUE DE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-01-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	031-213102544-20250103-012A_2025-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20250103-012A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6669.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250103-012A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	75.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 janvier 2025 à 16h05min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 janvier 2025 à 16h05min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 janvier 2025 à 16h05min01s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	3 janvier 2025 à 16h05min11s	Reçu par le MI le 2025-01-03

